

Arrêt

n° 79 006 du 11 avril 2012 dans l'affaire X / I

En cause: X

ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 février 2012 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 12 janvier 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 15 mars 2012.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 11 avril 2012.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président f.f.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance avoir été arrêtée dans son pays à la suite d'accusations de son beau-frère qui lui reproche d'avoir « tué » son mari, de l'avoir « emmené » dans une secte religieuse, et de l'avoir enterré sans son autorisation.

Il ressort en particulier du dossier administratif, et notamment du compte-rendu d'audition de la partie requérante du 6 janvier 2012, que les autorités camerounaises, pour ce qui les concerne, ne lui reprochent nullement d'avoir « tué » son époux et de l'avoir inhumé sans l'autorisation de son beaufrère, mais plus prosaïquement d'avoir enlevé le corps de la morgue (audition, p. 12).

Le certificat de décès produit à cet égard indique quant à lui objectivement qu'il a été dressé le 30 août 2011 sur une déclaration de décès émanant de la *Clinique La Perle*, alors que le décès remonte au 14 août 2011 et que la dépouille aurait été enlevée de la morgue le 20 août 2011 par le pasteur de la partie requérante (audition, p. 12) pour être enterrée le 21 août 2011 (audition, p. 9), ce sans qu'il soit

démontré par ailleurs que des démarches *ad hoc* aient été accomplies pour procéder à cet enlèvement et à cette inhumation. La partie requérante affiche en effet, à cet égard, une totale ignorance quant à la manière dont les choses se seraient pratiquement déroulées, sauf à préciser qu'il fallait payer la morgue quotidiennement, ce qui tendrait à révéler une certaine précipitation à accélérer le cours des événements (audition, p. 12). Cette combinaison de constats indique dès lors clairement que le corps du défunt a été enlevé de la morgue et enterré par des coreligionnaires de la partie requérante avant même la rédaction de l'acte de décès officiel.

Dans une telle perspective, force est de constater, à l'instar de la partie défenderesse dans sa décision et en dépit des formulations parfois confuses de cette dernière, que rien ne permet de conclure que les problèmes rencontrés par la partie requérante avec ses autorités nationales soient la conséquence de leur corruption par son beau-frère et soient dictés par des motifs qui relèvent de la persécution pour des raisons de race, de religion, de nationalité, d'appartenance à un certain groupe social ou encore d'opinions politiques.

Rien ne permet par ailleurs de tenir pour établi que la partie requérante ne bénéficierait pas d'une procédure équitable de la part des autorités camerounaises ni d'une protection à l'égard des agissements de son beau-frère, les simples affirmations qu'il n'y a pas de justice dans son pays, que tout se règle par l'argent, et qu'un avocat ne servirait à rien face audit beau-frère, ne suffisant pas à démontrer que les autorités camerounaises ne prennent pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves alléguées.

2. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun argument convaincant de nature à infirmer les considérations qui précèdent.

La simple répétition d'éléments du récit précédemment exposés devant la partie défenderesse et rencontrés dans la décision attaquée, et les simples affirmations, non autrement argumentées au regard des motifs de la décision, qu'elle craint son beau-frère « mais aussi ses autorités nationales » qui l'ont arrêtée et détenue, ne suffisent en effet pas à rattacher sa crainte de persécution par les autorités camerounaises aux critères d'octroi de l'asile prévus par l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 combiné à l'article 1^{er} de la Convention de Genève, ni, pour le surplus, à démontrer qu'elle ne bénéficierait pas d'une procédure équitable et d'une justice impartiale dans son pays, ou encore que les autorités camerounaises ne prennent pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves alléguées. Pour le surplus, concernant la lettre manuscrite produite, elle estime en substance que le simple fait de revêtir un caractère privé ne lui ôte pas toute force probante, sans pour autant apporter de quelconques éléments d'appréciation susceptibles d'établir la fiabilité du contenu dudit courrier, lequel émane en effet d'une proche dont rien ne garantit l'objectivité.

Les nouveaux documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent. Il s'agit en effet d'une part, d'un courrier daté du 1^{er} avril 2012, document qui présente les mêmes insuffisances qu'une lettre du même signataire (bien que d'écriture significativement différente) produite au stade antérieur de la procédure, en sorte que par identité de motifs, aucune force probante ne peut lui être reconnue. Quant au mandat d'arrêt du 5 novembre 2011, force est de constater qu'aucune force probante ne peut être reconnue à ce document qui mentionne une tentative d'assassinat sur une personne bel et bien décédée depuis le 14 août 2011, ce que la partie requérante confirme à l'audience sans pouvoir s'expliquer davantage sur cette « tentative d'assassinat » qui lui serait reprochée.

En conséquence, plusieurs conditions de base pour que la demande d'asile puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 font défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré que les faits allégués relèvent d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'à les supposer établis, les autorités nationales de la partie requérante ne peuvent ou ne veulent lui accorder une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère pour l'essentiel aux écrits de procédure.

4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile en confirmant la décision attaquée. Par conséquent, la demande d'annulation fondée sur l'article 39/2, § 1^{er,} alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1 ^{er}	
La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.	
Article 2	
Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.	
A:	
Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze avril deux mille douze par :	
M. P. VANDERCAM,	président f.f.,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.
l a matti an	l a majoridoni
Le greffier,	Le président,

L. BEN AYAD P. VANDERCAM